

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022

NOR : AGRS2317554S

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 312-4 ;

Sur proposition de la secrétaire générale et du directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 est fixé conformément aux tableaux 1 à 4 annexés.

Art. 2. – Les prix retenus sont ceux des terres agricoles, parcelles ou exploitations entières, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation agricole.

Les prix figurant au tableau 1 s'appliquent aux terres libres de tout bail ou dont le bail est résilié dans l'acte de vente, d'une superficie supérieure ou égale à 70 ares.

Les prix figurant au tableau 2 s'appliquent aux terres louées totalement ou en partie, et d'une superficie supérieure ou égale à un seuil adapté aux particularités de chaque département, seuil inférieur à 70 ares.

Le tableau 3 concerne le prix des terres à la vente dans les départements d'outre-mer.

Le tableau 4 concerne le prix des vignes à la vente.

La valeur dominante correspond au prix le plus souvent pratiqué tel qu'il a pu être constaté ou estimé. Les valeurs maximum ou minimum correspondent respectivement aux prix pratiqués pour les terres les plus chères et les moins chères, compte tenu des conditions locales du marché. Les prix de vente retenus s'entendent hors taxes et frais d'acte non compris.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2023.

MARC FESNEAU

VALEUR VÉNALE MOYENNE DES TERRES LABOURABLES ET DES PRAIRIES NATURELLES EN 2022
POUR LES TERRES AGRICOLES D'AU MOINS 70 ARES, LIBRES À LA VENTE

Tableau 1

(euros courants à l'hectare)

TERRES LABOURABLES ET PRAIRIES NATURELLES			
Régions départements (petites) régions agricoles	2022		
	Dominante (1)	Minimum (2)	Maximum (3)
63-Puy-de-Dôme			
DOMES ET PERIPHERIE, CEZALLIER, ARTENSE	4 170	880	7 580
LIVRADOIS, AMBERT, FOREZ, PLAINE DE LA DORE	2 180	640	6 680
LIMAGNE VITICOLE, PLAINE DE LEMBRON	5 530	1 350	14 040
COMBRAILLE, COMBRAILLE BOURBONNAISE	2 570	780	5 940
LIMAGNE AGRICOLE	7 900	1 750	13 230

VALEUR VÉNALE MOYENNE DES TERRES LABOURABLES ET DES PRAIRIES NATURELLES EN 2022
POUR LES TERRES AGRICOLES LOUÉES

Tableau 2

(euros courants à l'hectare)

TERRES LABOURABLES ET PRAIRIES NATURELLES (louées)			
Régions départements (petites) régions agricoles	2022		
	Dominante (1)	Minimum (2)	Maximum (3)
63-Puy-de-Dôme			
DOMES ET PERIPHERIE, CEZALLIER, ARTENSE	3 640	1 170	6 060
LIVRADOIS, AMBERT, FOREZ, PLAINE DE LA DORE	2 130	950	5 420
LIMAGNE VITICOLE, PLAINE DE LEMBRON	4 190	1 500	9 740
COMBRAILLE, COMBRAILLE BOURBONNAISE	2 200	1 040	4 060
LIMAGNE AGRICOLE	7 480	2 290	11 660

VALEUR VÉNALE DES VIGNES EN 2022

Tableau 4

(Milliers d'euros courants à l'hectare)

CATEGORIES DES VIGNES (BASSINS VITICOLES ET AOP) SELON LES REGIONS			
Bassins viticoles - Régions Départements et Appellations	2022		
	Dominante (1)	Minimum (2)	Maximum (3)
63-Puy-de-Dôme			
COTES D'Auvergne	15	11	30

Source : Groupe SAFER-SSP.

(1) Dominante : prix le plus couramment pratiqué tel qu'il a pu être constaté ou estimé.

(2) Minimum : 95% des prix sont supérieurs à ce seuil ; seuil issu d'une moyenne triennale 2020-2022 au prix de 2021.

(3) Maximum : 5% des prix sont supérieurs à ce seuil ; seuil issu d'une moyenne triennale 2020-2022 au prix de 2021.